

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès_mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-117 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 8 janvier 2026 16:44:35
Pièces jointes : [117-document.pdf](#)
[117-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-117

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 19 décembre 2025, dont le but est d'obtenir copie de tout courriel envoyé ou reçu par le ministère du Conseil exécutif, les 10 et 11 décembre, qui relate du document intitulé *Projets structurants : détail des projets prioritaires, premier ministre* ou de sa fuite ou des conséquences de ce dévoilement ou de l'éventualité de déclencher une enquête pour identifier la source ou au sujet du député Derraji ou au sujet du journaliste Thomas Gerbet.

Nous vous transmettons copie du document visé par votre demande. Vous remarquerez que certains renseignements ont été caviardés dans ce document, lesquels sont visés par les articles 23, 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

De plus, les pièces jointes à ce document de même que certains renseignements qu'il contient relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public visés par la *Loi*. En vertu de l'article 48 de cette loi, nous vous invitons à vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme, dont les coordonnées sont les suivantes :

Mme Claudia Lacoste

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 6^e étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV

de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De : [Julie Harvey](#)
À : [Christine Duquay](#)
Cc : [Pierre Bouchard](#)
Objet : Fw: Tableau des projets économiques structurants - 24 septembre
Date : 19 décembre 2025 12:29:36
Pièces jointes :

48

De : Julie Harvey <Julie.Harvey@mce.gouv.qc.ca>
Envoyé : mercredi, décembre 10, 2025 10:46 a.m.
À : Pierre Bouchard <Pierre.Bouchard@mce.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Tableau des projets économiques structurants - 24 septembre

De : Édouard Giguère <Edouard.Giguere@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé : 26 septembre 2025 11:13
À : Julie Harvey <Julie.Harvey@mce.gouv.qc.ca>
Cc : Secrétariat Général <secretariat.general@economie.gouv.qc.ca>; Geneviève Lachance <Genevieve.Lachance@economie.gouv.qc.ca>; Mathieu Gervais <Mathieu.Gervais@economie.gouv.qc.ca>; Pierre Bouchard <Pierre.Bouchard@mce.gouv.qc.ca>
Objet : Tableau des projets économiques structurants - 24 septembre



Bonjour Julie,

Voici le tableau des projets économiques structurants.

La seule modification est :

23-24

Merci,

Édouard Giguère | Conseiller stratégique
Bureau du sous-ministre et Secrétariat général
Cell 53-54 - bureau **418 691-5698**, poste **4919**



**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).